



VILLE DE NICE

DECISION DE VALIDATION

Analyse d'impact sur la protection des données conformément au
Règlement européen sur la protection des données

Expérimentation de l'application WaryMe lors des élections
législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

Le Directeur Général des Services de la Ville de Nice

VU le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code de la protection des données personnelles,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

VU l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Nice n° 1.12 du 23 novembre 2018 portant sur la mise en place d'un processus d'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) dans le cadre du RGPD,

CONSIDERANT que le RGPD fixe un certain nombre de règles de protection des données à caractère personnel, imposant notamment la réalisation d'une Analyse d'Impact relative à la Prévention de la délinquance (AIPD) dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en conformité de nos traitements de données à caractère personnel avec le RGPD, un processus d'AIPD a été mis en place et une commission ad hoc, présidée par le Directeur général des services, a été créée aux fins d'instruction des dossiers constitués à cet effet,

CONSIDERANT que ce processus d'AIPD aboutit à une décision de validation prise par le président de cette commission,

CONSIDERANT que l'usage de l'application *WaryMe* lors des futures élections législatives du 30 juin et du 7 juillet 2024 génère, lors de l'activation de son bouton d'alerte, des données à caractère personnel donnant lieu à un traitement soumis au respect des dispositions du RGPD,

CONSIDERANT que ce traitement de données à caractère personnel, compte tenu de sa nature et susceptible de collecter des données à caractère sensible impose la réalisation d'une AIPD,

CONSIDERANT que les principes fondamentaux de la protection des données ont bien été pris en compte et les exigences de sécurité déterminées et satisfaites au juste niveau requis,

CONSIDERANT que les risques résiduels sont maîtrisés et acceptables grâce notamment à une **catégorie spécifique d'utilisateurs**, à savoir les présidents de bureaux de vote et le/la secrétaire de bureau en l'absence du président, au **nombre limité d'utilisateurs** ainsi qu'à **l'acceptation préalable par l'utilisateur des options de géolocalisation et de renvoi de l'environnement sonore**,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 6 juin 2024, la commission, s'appuyant sur le dossier constitué à cet effet, a émis un avis favorable à la validation de l'AIPD relative à l'expérimentation de l'application *WaryMe* pour les élections européennes du 9 juin et que cette décision peut être étendue aux futures élections législatives des 30 juin et 7 juillet, l'objet et le nombre d'utilisateurs demeurant identique,

DECIDE

Article 1 : l'expérimentation de l'application *WaryMe* menée par la ville de Nice lors des élections européennes du 9 juin est étendue aux futures élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, de par la similitude d'objet quant à l'application, qui reste la même avec le même usage, quant aux utilisateurs, qui demeurent uniquement les présidents et secrétaires des bureaux de vote, et enfin quant à l'objet auquel elle s'applique, à savoir des élections nationales, ici législatives et à deux tours.

La validation de la précédente AIPD atteste :

- de sa conformité aux principes fondamentaux de la protection des données définies par le RGPD ;
- des moyens mis en œuvre pour garantir, au juste niveau requis, la sécurité des informations et des systèmes qui en assurent le traitement ;
- de l'acceptation des risques résiduels.

Article 2 : La durée de conservation des données collectées reste fixée à 7 jours.

Article 3 : La Ville de Nice s'engage à mettre à jour cette AIPD en cas d'extension de l'expérimentation à d'autres types d'élections ou nature d'évènements, en fonction de l'évolution des risques et des recommandations de la CNIL afin d'en garantir la conformité au RGPD pour toute la durée de validation.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une diffusion sur le site Internet de la Ville de Nice.

Fait à NICE, le 13 juin 2024

Le Directeur Général des Services Délégué,



Bastien NESPOULOUS